

E 2001 (D) 4/15

*Le Président de la Confédération, G. Motta,  
au Chef du Département de Justice et Police, J. Baumann*

*Copie*

L MC

Berne, 12 octobre 1937

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli le rapport présenté par la première Commission de l'Assemblée<sup>1</sup> au sujet du statut de la femme.

Ainsi que vous le constaterez, l'Assemblée ne s'est pas dessaisie de cette affaire. La délégation suisse a fait ce qu'elle a pu pour éliminer ce problème de l'ordre du jour des Assemblées futures. Elle a plaidé l'incompétence de la Société des Nations<sup>2</sup>. Son avis n'a pas prévalu. Nous devons en prendre notre

---

1. *De la Société des Nations. Ce rapport A. 54.1937.V. figure dans le dossier. Reproduit aussi dans SdN, JO, Supplément spécial N° 170, p. 47.*

2. *Cf. l'exposé du 6 septembre 1937 adressé par le Département politique au Secrétariat de la SdN sur le statut de la femme en Suisse (SdN: A. 14 (b). 1937.V):* Quant aux mesures que la Société des Nations pourrait prendre en cette matière, le Gouvernement de la Confédération croit devoir exprimer, une fois de plus, l'opinion qu'il s'agit d'un domaine relevant de la compétence exclusive des Etats et échappant, en conséquence, à toute intervention de la Société des



parti et, faisant belle mine à mauvais jeu, nous résigner à le voir surgir de nouveau à Genève.

La Grande-Bretagne, qui soutenait, comme nous, la thèse de l'incompétence, ne s'est pas obstinée dans la résistance. C'est même elle qui a pris l'initiative de l'«étude d'ensemble» dont il est fait état dans la résolution, probablement pour gagner du temps. Il a été, en effet, généralement admis (voir rapport, p. 4, paragraphe 15) «que la question du statut de la femme ne peut être utilement discutée plus avant par la Société tant qu'une étude telle que celle qui est maintenant proposée ne sera pas achevée». Ce ne sera pas, dit-on, avant trois ans. Nous avons donc gagné quelque répit. C'est tout ce qu'on pouvait obtenir, et ce n'est pas à négliger lorsqu'on connaît avec quelle ardeur les organisations féminines internationales soutiennent leur cause à Genève.

---

Nations. Il se plaît à croire, dans ces conditions, que l'activité de l'Assemblée se limitera tout au plus à un échange d'informations sur ces problèmes d'ordre strictement national.

*Sur la situation de la femme en droit public, on pouvait lire dans le même exposé:* La femme suisse ne bénéficie, en règle générale, ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité. Cela s'explique par diverses raisons, notamment par le fait que, jusqu'ici, le statut de la femme en droit privé lui donne entière satisfaction et que, dans un régime de démocratie directe comme celui de la Suisse, on incline généralement à ne pas mêler la femme aux luttes politiques.